

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 9

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 34 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les signes diacritiques des langues régionales sont autorisés dans les actes d'état civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux signes diacritiques employés dans les langues régionales, comme le « le tilde, utilisé en breton et en basque, ou encore l'accent aigu sur le « i », le « o » ou le « u », utilisé en catalan » d'être autorisés dans les actes d'état civil ».

Il en va de la liberté et de la vivacité des patrimoines régionaux.